



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contractuels

Question écrite n° 16534

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation du personnel contractuel de la Fonction publique territoriale et les difficultés relatives à sa titularisation. En effet, outre la mission de salarier certains des agents contractuels affectés au sein d'une collectivité territoriale, les centres de gestion de la fonction publique territoriale ont également celle d'organiser le recrutement des futurs fonctionnaires des départements. Ce recrutement s'effectue par voie de concours sur titres. Le succès au concours est validé par une inscription sur une liste d'aptitude nationale qui n'équivaut pas à un recrutement. Bien que respectant le souci de transparence, le principe de la liste d'aptitude à validité nationale s'avère particulièrement pénalisant pour les personnels contractuels. En effet, on peut s'étonner que - eu égard aux postes qu'ils occupent déjà et si c'est le centre de gestion organisateur du concours qui les emploie - aucune priorité ou « crédit » ne puissent être accordés aux candidats contractuels qui se présentent au concours. Des postes peuvent ne pas être pourvus à l'issue du concours ; l'absence de liste complémentaire ne permet pas de pallier ce cas de figure. L'obligation pour la collectivité locale de faire une publicité nationale de la vacance d'un poste ouvre considérablement la concurrence. Lorsque le poste est pourvu, l'agent contractuel « cède sa place » au lauréat recruté et peut se voir proposer un autre contrat ou être licencié. Cela peut être regrettable dans certaines situations, où, parmi les contractuels employés par la collectivité depuis plusieurs années, une personne peut satisfaire le poste vacant mais se voir remplacée par la personne ayant réussi le concours. Sans remettre en question l'ensemble du système, il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter quelques assouplissements à la titularisation du personnel contractuel par le biais d'un concours interne, dans un délai inférieur aux quatre années réglementaires. De plus, le recrutement des contractuels ne pourrait-il pas avoir lieu par voie de mutation ou de détachement ? Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet afin de répondre aux préoccupations de nombreux personnels contractuels des collectivités territoriales.

Texte de la réponse

Deux mesures sont récemment intervenues pour permettre la titularisation d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale : la possibilité d'organiser des concours réservés et la réouverture du délai de dépôt des demandes de titularisation des agents de catégories A et C en fonction au 27 janvier 1984. En application du protocole d'accord du 14 mai 1996 en vue de la résorption de l'emploi précaire dans les trois fonctions publiques, la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 prévoit que des concours réservés sont susceptibles d'être ouverts aux agents non titulaires exerçant des fonctions relevant de cadres d'emplois qui sont de création récente ou pour lesquels des difficultés ont été rencontrées dans l'organisation des concours. Chaque concours réservé est ouvert par l'autorité compétente pour organiser les concours prévus par les statuts particuliers des cadres d'emplois concernés, en fonction des postes déclarés. Le décret n° 96-1234 du 27 décembre 1996 fixe la liste des cadres d'emplois susceptibles de donner lieu à des concours réservés. Par ailleurs, le protocole d'accord du 14 mai 1996 a prévu qu'en complément des mesures précitées, le délai de dépôt des demandes de titularisation pourrait à nouveau être ouvert par décret, pendant un délai de six mois, à l'intention des agents non

titulaires de catégories A et C en fonction lors de la publication de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les agents de catégorie B ayant bénéficié d'une telle réouverture sur la base du décret n° 93-986 du 4 août 1993. Conformément à cet accord, le décret n° 98-68 du 2 février 1998 portant modifications de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale a modifié les décrets n° 86-41 du 9 janvier 1986 et n° 86-227 du 18 février 1986 relatifs à la titularisation des agents des collectivités territoriales. Les agents non titulaires, relevant de la catégorie A et de la catégorie C, en poste au moment de la publication de la loi du 26 janvier 1984, ont disposé d'un délai de six mois à compter de la publication du décret du 2 février 1998 pour déposer leur demande de titularisation. Les conditions de fond à remplir par les agents pour qu'ils aient vocation à être titularisés ne sont pas modifiées. Les principales en sont fixées par la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ainsi le 1/ de l'article 126 prévoit que les agents doivent être en fonction à la date de publication de la loi précitée ou bénéficier à cette date d'un congé en application des dispositions relatives à la protection sociale des agents non titulaires des collectivités territoriales. Le décret du 2 février 1998 ne pouvait avoir pour objet ni pour effet de déroger à cette condition. Ces mesures témoignent du souci du Gouvernement de faciliter la titularisation des agents contractuels en place, sans toutefois remettre en cause le principe du recrutement après concours qui permet de garantir l'égalité des candidats pour l'accès aux emplois publics. En tout état de cause, les recrutements des collectivités locales et de leurs établissements publics doivent s'opérer dans le cadre statutaire défini par la loi du 26 janvier 1984 précitée. Les emplois de ces collectivités et établissements ont vocation à être occupés par des fonctionnaires. Le recrutement des agents non titulaires demeure dérogatoire et n'est autorisé que dans le strict cadre des dispositions prévues par cette loi. Les agents non titulaires ainsi recrutés ne bénéficient pas des garanties attachées au principe de la carrière des fonctionnaires titulaires, tels que par exemple, la mutation, correspondant à la vocation pour un fonctionnaire titulaire de son grade d'occuper les emplois y afférent dans les collectivités et établissements publics relevant de la loi du 26 janvier 1984, ou le détachement, position du fonctionnaire titulaire placé hors du cadre d'emplois auquel il appartient. Par ailleurs, la possibilité pour les agents non titulaires de présenter les concours internes d'accès aux cadres d'emplois constitue une mesure essentielle et adaptée, compte tenu de leur expérience professionnelle, pour intégrer une carrière dans la fonction publique territoriale. L'exigence d'une durée d'ancienneté de services publics requise des candidats fonctionnaires ou agents non titulaires à ces concours internes est inhérente à cette voie d'accès privilégiée aux emplois de la fonction publique territoriale dans le cadre de la promotion interne. L'inscription sur la liste d'aptitude prévue à l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 ne vaut pas par ailleurs recrutement, celui-ci relevant de l'autorité territoriale. Ce principe voulu par le législateur ne peut, sans porter atteinte au principe de libre administration des collectivités locales, être assorti d'une obligation de recrutement des lauréats par les collectivités ou établissements ayant déclaré des postes vacants. Les difficultés liées au recrutement dans la fonction publique territoriale ont fait l'objet d'une mission d'étude confiée à M. Rémy Schwartz, maître des requêtes au Conseil d'Etat, qui a remis son rapport au Gouvernement en mai dernier. Dans le cadre de ces conclusions, l'obligation de recrutement ainsi que la possibilité d'instituer des listes complémentaires ont été évoquées. Plutôt que l'institution de telles listes qui ne peuvent qu'accentuer le phénomène des « reçus-collés », il apparaît préférable au Gouvernement de s'orienter vers un allongement de la durée d'inscription sur la liste d'aptitude. Ces orientations ont été présentées lors du Conseil supérieur de la fonction publique du 13 octobre dernier, au cours duquel il a été décidé de constituer un groupe de travail chargé d'examiner les mesures permettant de réaménager les règles relatives aux concours et aux mécanismes de recrutement en vue d'une meilleure adéquation avec les besoins effectifs d'emplois des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16534

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1998, page 3710

Réponse publiée le : 11 janvier 1999, page 222